

N° 257

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1985.

## PROPOSITION DE LOI

*relative aux conséquences juridiques  
de l'insémination artificielle post-mortem.*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission de. Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 2 avril 1983, nous avons l'honneur de déposer une proposition de loi dont l'article unique autorisait l'insémination artificielle *post-mortem*, si la volonté du défunt ne faisait aucun doute. Cette proposition de loi permettait de résoudre les cas semblables à celui de Mme veuve Parpalaix qui, le 1<sup>er</sup> août 1984, devant le tribunal de grande instance de Créteil, demandait l'autorisation d'utiliser *post-mortem* le sperme de son mari, ce qui lui était refusé par le Centre d'études et de conservation du sperme (C.E.C.O.S.) de l'hôpital du Kremlin-Bicêtre.

Il s'agissait alors tout simplement de prendre acte de la volonté du défunt préalablement déclarée lors du dépôt, l'insémination devant alors, dans notre proposition, être de plein droit.

Le cas fera jurisprudence car on connaît au moins 19 demandes semblables et, à notre sens, il n'y a vraiment aucune raison valable d'opposer un refus à la double volonté du mari décédé et de sa veuve.

Le Comité national d'éthique des sciences de la vie, consulté sur cette proposition de loi par M. le Président du Sénat, a estimé que ces cas n'entrent pas dans sa compétence mais qu'ils seraient évoqués.

En fait, les progrès de la biologie ouvrent aujourd'hui un vaste champ à une nouvelle législation car le droit dans ce domaine est singulièrement en retard sur la science qui, chaque jour, nous apprend des promesses nouvelles.

Conservation des ovules, des spermatozoïdes et des embryons humains par congélation, insémination artificielle avec donneur ou *post-mortem*, fécondation *in-vitro*, mères de substitution, etc., autant de cas qui interrogent le droit, la conscience et même la religion ; c'est ainsi que le judaïsme proscrit le recueil artificiel du sperme.

### - *Problèmes juridiques.*

La Grande-Bretagne, qui fut le premier pays en 1978 à voir naître un bébé éprouvette, prépare une nouvelle législation.

En Australie, où 200 embryons congelés sont en attente dans une banque, il a été admis par les députés de Victoria que deux embryons dont les parents sont morts, sans laisser d'instructions, devraient être détruits.

Trois possibilités seront apportées aux géniteurs : soit que l'embryon soit donné à un autre couple, ce qui est demandé dans 75 % des cas, soit détruit, soit légué à la science.

En Ecosse, on a connu la première « mère porteuse » qui désirait faire plaisir à un couple stérile.

En France, à l'hôpital de Clamart, le 24 février 1982, est née « Amandine », le premier « bébé éprouvette ». Un centre spécialisé va être créé. Depuis, quelque 10.000 enfants sont nés de cette façon et des centaines de couples sont en attente, c'est dire qu'il est temps de légiférer.

Les enfants nés de cette insémination artificielle *post-mortem* ne peuvent légalement être légataires bien que les parents soient mariés.

Le Garde des Sceaux, interrogé sur ce point, a estimé qu'il ne semblait pas opportun de modifier l'état actuel de notre droit (*J.O.* du 8 septembre 1983).

L'article 312 du Code civil stipule que « l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari ». C'est-à-dire qu'il est présumé légitime, mais l'article 315 précise que la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de 300 jours suivant le décès

D'autre part, si l'enfant né par insémination artificielle était déclaré légitime, il faudrait suspendre la liquidation de la succession du père jusqu'à l'expiration du délai d'utilisation de la semence conservée dudit père et ce, contrairement à l'article 725 du Code civil, qui déclare que seul l'enfant conçu au jour du décès peut hériter.

Enfin, le ministre de la Justice s'interroge sur l'opportunité de favoriser des familles mono-parentales au regard de l'intérêt des enfants à naître.

*Donc, même fécondée par la semence de son propre mari, une veuve ne peut juridiquement mettre au monde qu'un enfant naturel alors que, paradoxalement, une femme inséminée par un donneur inconnu met au monde un enfant légitime dont le père est juridiquement son mari, selon l'article 312 du Code civil. Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas être le père.*

Rappelons cependant que la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation a pour objectif la « réalité biologique ».

- *Le rôle des C.E.C.O.S.*

(Centre d'études et de conservation du sperme.)

A l'heure actuelle, chaque centre s'est forgé ses propres règles d'éthique, plus ou moins strictes. C'est ainsi que si le Centre du Kremlin-Bicêtre a opposé un refus à Mme veuve Parpalaix, d'où l'origine du procès de Créteil, d'autres auraient accepté.

Le Président de la Fédération des C.E.C.O.S. estime que le problème sort de la responsabilité médicale qui est la leur et ne peut relever que d'une décision de la société.

Or, dans des cas précis, le ministre de la Santé consulté par les C.E.C.O.S. conseillait généralement le refus : « dans l'attente d'une décision législative ou réglementaire... » qu'il n'a pas su promouvoir.

Cette attitude est abusive car le C.E.C.O.S., responsable d'un dépôt qui ne lui appartient pas, au même titre qu'une banque, doit le restituer sur simple demande à moins qu'il n'existe une contre-indication médicale. Il est urgent pour les dix-neuf, et bientôt vingt, C.E.C.O.S. de savoir à quoi s'en tenir.

- *Le procès de Créteil.*

M<sup>e</sup> Paul Lombard, avocat de Mme veuve Parpalaix, l'a bien exprimé : « selon l'article 1932 du Code civil, le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue », et il ajoute : « on a parlé d'amoralité, mais qui est le plus amoral, cette femme qui veut prolonger la vie au-delà de la mort ou ceux qui refusent de donner la vie ? ».

Le droit vient ici relayer la morale.

Parmi les principes fondamentaux du droit, celui de la rencontre de deux volontés est irrécusable.

Respecté, lorsqu'il s'agit de biens, ce principe est encore plus fort lorsqu'il s'agit d'un homme et d'un enfant.

Est-il volonté plus sacrée que celle de donner la vie, même si comme l'objectent certains, il naît des orphelins.

La science a donné la possibilité à l'homme de se passer de son corps pour enfanter grâce à l'insémination artificielle. Il faut en tenir compte.

Un notaire parisien se trouve d'ailleurs dans un imbroglio juridique, dû au fait qu'il doit régler une succession dans laquelle se trouvent des particules congelées, conservées au C.E.C.O.S. de Rennes, d'un homme décédé dans un accident de la route de

1982. La veuve réclame les paillettes et le C.E.C.O.S. lui répond : « Ce problème dépasse largement nos responsabilités. C'est aux pouvoirs publics de trancher. »

On écrit donc au ministre de la Justice. La réponse arrive le 28 avril 1983. Le Directeur des affaires civiles répond au nom du Garde des Sceaux : « Il n'existe actuellement aucun texte qui interdise une insémination artificielle. Il s'agit en l'état d'un acte médical qui ne peut, en tant que tel, qu'être pratiqué sous la seule responsabilité médicale et morale du médecin. »

En l'absence d'un texte prévoyant un tel cas de naissance *post-mortem* à partir d'une insémination artificielle, les pouvoirs publics renvoient donc la balle à l'envoyeur dans le camp des médecins du C.E.C.O.S.

L'affaire en est là lorsque le C.E.C.O.S. analyse autrement la situation et a l'idée de se tourner vers le notaire qui règle la succession. Après tout ces paillettes font partie du patrimoine et doivent donc être remises aux héritiers, en l'occurrence les parents.

C'est ainsi que le notaire de Paris se retrouve à son tour devant de bien délicates et difficiles questions que le Code civil ignore. Il reste à savoir, notamment pour le notaire, si ces paillettes peuvent faire partie d'un héritage ou si une donation de celles-ci par les parents à leur belle-fille est légale.

Le Conseil supérieur du notariat doit tenter de dénouer ce nœud juridique et éthique.

A Créteil, face aux arguments de M<sup>e</sup> Lombard, le procureur de la République s'y est opposé sans rigueur, au nom du droit, et il a refusé d'assimiler le sperme à un organe au sens strict du terme. Il estime que l'accord passé entre le remettant et le C.E.C.O.S. ne saurait entrer dans le cadre du don d'organes prévu par la loi du 22 décembre 1976, en raison de la différence de nature entre le germe et les organes du corps humain.

Cependant, le 1<sup>er</sup> août 1984, le tribunal de grande instance de Créteil a ordonné la restitution des paillettes mais il ne s'est pas prononcé sur la filiation juridique, qui d'ailleurs ne lui était pas soumise.

L'insémination a donc pu se faire. Le ministre des Droits de la femme a accueilli avec plaisir cette décision qui, dit-elle : « a fait prévaloir le côté humain ».

Le Garde des Sceaux a estimé lui que « ce type de problème ne devrait plus se reproduire en France ».

Quant au ministre de la Santé, il a décidé que les C.E.C.O.S. « devraient exiger des donneurs par écrit qu'ils expriment leurs intentions ».

Il est cependant nécessaire de prévoir un délai maximum pendant lequel l'insémination est possible après le décès du mari donneur afin d'éviter de bloquer trop longtemps les procédures de succession.

C'est pourquoi l'insémination devra obligatoirement être effectuée dans les six mois (ou 180 jours) après le décès du mari donneur.

La veuve aura donc six mois devant elle pour faire procéder au bilan prénatal souhaitable, et, éventuellement, à plusieurs inséminations.

Les examens prénatals ne demandent pas plus d'un mois et les inséminations peuvent être répétées à chaque cycle, c'est-à-dire tous les mois.

Ce délai de six mois prolongera donc celui prévu pour l'ouverture des successions de seulement trois mois, et uniquement dans les cas d'insémination *post-mortem*.

### *Conclusions.*

En l'état de cette première décision de justice, il s'agit désormais par une nouvelle législation de tenir compte « de la volonté des pères que l'on ne voit plus et des enfants de la science ».

De plus, il serait paradoxal, au moment où l'avortement est libéré, d'interdire la naissance des enfants tant désirés. 3.000 demandes d'insémination artificielle sont déposées chaque année en France.

En outre, il est prouvé que le sperme peut supporter une congélation d'au moins dix ans.

C'est pourquoi il est temps de légiférer, et les signataires de la présente proposition de loi vous demandent de bien vouloir apporter votre soutien à leur texte.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les centres d'études et de conservation du sperme doivent obligatoirement restituer le dépôt effectué par une personne décédée lorsque celle-ci en a exprimé la volonté par écrit.

### Art. 2.

Après l'article 312 du Code civil, il est ajouté un nouvel article 312-1 ainsi rédigé :

« L'enfant conçu par insémination *post-mortem* a pour père le mari défunt lorsque celui-ci en a exprimé la volonté par acte notarié. Cet acte est révocable devant notaire jusqu'au jour de son décès. »

### Art. 3.

L'article 315 du Code civil est ainsi complété :

« La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de 300 jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de 300 jours après la disparition. En cas d'insémination *post-mortem*, la présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de 480 jours après le décès du mari donneur. »

### Art. 4.

L'article 725 du Code civil est ainsi modifié :

« Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession, sauf en cas d'insémination *post-mortem* lorsque le mari défunt en a clairement exprimé la volonté par acte notarié et à condition que l'insémination ait été effectuée dans les 180 jours après son décès.

« En dehors du cas de l'insémination *post-mortem*, sont incapables de succéder :

- « 1. celui qui n'est pas encore conçu ;
- « 2. l'enfant qui n'est pas né viable. »

Art. 5.

L'article 795 du Code civil est ainsi modifié :

« L'héritier a trois mois pour faire inventaire à compter du jour de l'ouverture de la succession. En cas d'insémination *post-mortem*, ce délai est porté à six mois.

« Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois ou six mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois ou six mois. »